

Le Règlement du Service de

l'Assainissement Non Collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service de
l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

La Collectivité

désigne le **Syndicat Intercommunal
d'Assainissement Méry - Mériel -
Auvers - Frépillon**
en charge du Service de
l'Assainissement Non Collectif

L'Exploitant du service

désigne la Société
**Veolia Eau - Compagnie Générale des
Eaux** à qui la Collectivité a confié la
Gestion des dispositifs
d'assainissement non collectif
des clients dans les conditions
du règlement du service.

Le règlement du service

désigne le document établi par la
Collectivité et adopté
par délibération du 30 novembre 2009.
Il définit les droits et les obligations
de la Collectivité, de l'Exploitant
du service et du client.



④

Le Service de l'Assainissement Non Collectif

Le Service de l'Assainissement Non Collectif
désigne l'ensemble des activités relatives
à la gestion des dispositifs
d'assainissement non collectif
(contrôles, entretien, et service client)

1.1 L'étendue du service

Le service de l'Assainissement Non Collectif
concerne les immeubles dont le rejet des eaux
usées domestiques ne peut pas être raccordé à
un réseau d'assainissement public collectant
les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement
réaliser le traitement de vos eaux usées
domestiques par un dispositif d'assainissement
non collectif afin que soient assurées l'hygiène
publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- dispositif d'assainissement non collectif,
l'ensemble des installations, effectuant la
collecte, le pré traitement, l'épuration et
l'infiltration ou le rejet de vos eaux usées
domestiques des immeubles non raccordés
au réseau public d'assainissement.
- eaux usées domestiques, les eaux usées
provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et
installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les
eaux provenant soit des précipitations
atmosphériques, soit des arrosages ou
lavages des voies publiques, privées, des
jardins, des cours d'immeubles...

Si le mode d'assainissement de votre immeuble
devait être modifié, vous en serez informé par
la Collectivité propriétaire du réseau public
d'assainissement auquel vous devrez vous
raccorder.

1.2 Les missions du service

Le service de l'assainissement non collectif a
pour objectif de s'assurer que tous les
dispositifs d'assainissement non collectif sont
conçus, implantés et entretenus de manière à
ne pas présenter de risques de pollutions ou de
nuisances pour le voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant
du service par le biais de conseils et de
préconisations, de contrôles périodiques et,
le cas échéant, d'opérations d'entretien de
vos installations.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service
pour toute question concernant notamment :

- Vos projets d'installation, de modification
ou de réhabilitation de vos installations
d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces
installations,
- L'existence de gênes ou de nuisances,
- Les prescriptions applicables en matière
d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

1.3 Les engagements du service

En contrôlant et, le cas échéant, en
entretenant, votre dispositif d'assainisse-
ment non collectif, l'Exploitant du service
s'engage à mettre en œuvre un service de
qualité. Les prestations qui vous sont
garanties, sont les suivantes :

- Une permanence est à votre disposition
dont les jours et horaires d'ouvertures sont
précisés sur votre facture
- Une assistance technique

Au 0811 900 400*, 24 heures sur 24 et 7
jours sur 7 pour répondre à vos urgences
techniques concernant la collecte, le
traitement et l'évacuation de vos eaux usées
et pluviales.

- Un accueil téléphonique

Au 0 811 900 400*, du lundi au vendredi de
8h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h
pour effectuer toutes vos démarches et
répondre à toutes vos questions relatives au
fonctionnement du Service de
l'Assainissement Non Collectif.

- Une réponse écrite à vos courriers dans
les 8 jours suivant leur réception

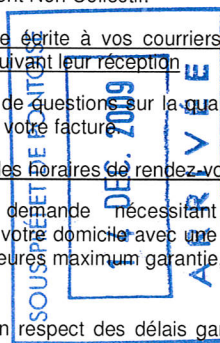
Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du
service ou sur votre facture

- Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une
intervention à votre domicile avec une plage
horaire de 2 heures maximum garantie.

En cas de non respect des délais garantis,
l'Exploitant du service vous verse 20 % du
montant de votre abonnement avec un
minimum de 23 euros.

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe





④

Votre Contrat

En qualité de client du Service de l'Assainissement Non Collectif, vous bénéficiez d'un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

2.1 La souscription du contrat

La souscription du contrat d'abonnement est obligatoire. Elle est effective à compter de la visite de contrôle de conformité initiale de votre dispositif.

Si la visite initiale a déjà été réalisée à la date d'entrée dans les lieux, et lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription automatique de votre contrat au service de l'Assainissement Non Collectif.

Si tel n'est pas le cas, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Si vous souhaitez que l'entretien de vos installations soit réalisé par l'Exploitant du service, il vous suffit de lui en faire la demande par téléphone ou de lui adresser, dûment complété, votre contrat d'abonnement.

Vous recevez le règlement du service qui expose les conditions particulières de votre contrat et, le cas échéant, les conditions d'abonnement au service d'entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si le dispositif est déjà en service)
- soit de mise en service du dispositif pour une nouvelle installation,
- soit de la visite de contrôle initiale.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone au 0 811 900 400*, ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre immeuble relève de l'assainissement collectif, après confirmation par la Collectivité.

Une facture d'arrêt de compte, vous est alors adressée.

Cette facture est établie au prorata temporis du montant de votre abonnement.



④

Votre Facture

En règle générale le Service de l'Assainissement Non Collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau.

3.1 La présentation de la facture

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif comprend :

- une part destinée à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du Service nécessaires à la réalisation des contrôles de bon fonctionnement des installations,
- et éventuellement une part destinée à couvrir les charges d'entretien.

La part représentative des opérations de contrôles se compose d'une partie fixe (abonnement) payable d'avance.

La part correspondant à l'entretien des installations n'est due qu'en cas de recours au service de l'entretien. Elle se compose d'une partie fixe. Cette part fixe couvre les charges d'entretien d'une fosse de 4 m³ maximum et une longueur de 40 m de tuyau pour la vidange de la cuve. Cette part fixe peut être majorée en fonction des m³ supplémentaires à vidanger et par longueur de 10 mètres linéaire supplémentaire de tuyau.

Cette majoration est perçue, le cas échéant, à l'occasion de la vidange et peut faire l'objet d'une facturation séparée.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé avec l'Exploitant du service,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

La date de révision des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début de la période de consommation en cours.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus

tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Votre redevance est facturée :

- après réalisation de chaque contrôle pour le contrôle des ouvrages existants et des nouveaux ouvrages,
- semestriellement pour la (les) partie(s) fixe(s) (contrôle périodique des ouvrages et entretien le cas échéant).

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modalités de règlement de votre facture sont précisées sur votre facture.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de rappel vous est envoyé.

En cas de non paiement dans le délai indiqué, la facture est majorée d'une pénalité de 10€ TTC. Pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros TTC. Ce montant minimum pourra être révisé et figure sur votre facture.

Passé un délai de trois mois, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Par ailleurs, le service d'entretien est immédiatement suspendu.



④

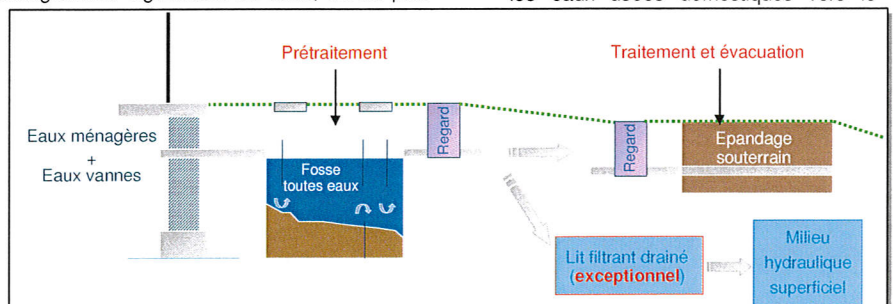
Le dispositif d'assainissement non collectif

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à celles de l'assainissement collectif

4.1 La description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le



- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées
- un dispositif assurant un pré traitement,
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol.

4.2 La propriété des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, ou la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

4.3 L'installation, la réhabilitation ou la modification des installations.

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre immeuble,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, il est recommandé de contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous communique les prescriptions arrêtées par la Collectivité concernant le choix de la filière de traitement.

La connaissance de ces prescriptions permet de réaliser un dispositif conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles, doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par le propriétaire des installations, ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité. Le cahier des charges concernant ce type d'étude est disponible auprès de l'Exploitant du service.

Plus généralement, à la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, le contrôle technique de conformité du dispositif.

Si votre dispositif comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation du contrôle technique. Vous devrez conserver, par la suite un schéma des installations.

4.4 Le fonctionnement des installations.

Votre dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non

collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

4.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4.6 La suppression des installations.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.



④

Les contrôles des dispositifs

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif

5.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle.

Contrôle de Conformité

Ce contrôle initial s'applique à tous les dispositifs d'assainissement non collectif. Il permet la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de leur bonne exécution.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, comportant des ouvrages enterrés, ce contrôle doit être réalisé avant leur remblaiement.

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit :

- soit une attestation de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous en recevrez une copie.

Cette visite vous est facturée selon le tarif figurant dans le contrat liant la Collectivité à l'Exploitant du Service.

En cas de non-conformité, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'Exploitant du service réalise une contre visite de conformité, aux frais du propriétaire et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en aurez informé.

Contrôles de bon fonctionnement

Ces contrôles périodiques permettent la vérification :

- du bon état, de la ventilation et de l'accessibilité du dispositif,
- du bon écoulement des effluents au sein du dispositif,
- de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.

Ils sont réalisés par l'Exploitant du service tous les 4 ans pour les particuliers.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'Exploitant du service contrôle la qualité du rejet au moyen de prélèvements. Les analyses correspondantes sont à la charge de l'occupant.

A l'issue de chaque contrôle, l'Exploitant du service établit un rapport de visite dont un exemplaire vous est systématiquement adressé avec, le cas échéant, copie au propriétaire des installations.

Si l'accumulation des boues dans votre fosse est trop importante, l'Exploitant du service peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

En cas de non-conformité, le rapport de visite indique le délai d'exécution des travaux de mise en conformité. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office et à vos frais.

5.2 L'organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, l'Exploitant du service vous informe du jour du contrôle.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- permettre l'accès au dispositif
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Toutes les contre-visites nécessaires seront facturées au bénéficiaire selon le tarif défini dans le contrat liant la Collectivité et l'Exploitant du service. Ce tarif évoluera selon la formule de variation définie dans ce contrat.

5.3 Le droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre à l'Exploitant du Service d'assurer les contrôles, vous vous engagez à lui laisser libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et lui autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.



④

L'entretien des dispositifs

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

6.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

6.2 Les attestations d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Nom ou raison sociale de l'entreprise qui a réalisé la vidange et adresse
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations et bordereau de suivi des déchets permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être

tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

6.3 La réalisation de l'entretien

Vous êtes abonné au service de l'entretien

L'Exploitant du service organise les interventions sur votre dispositif conformément aux dispositions de votre contrat d'abonnement. Préalablement à chaque intervention, l'Exploitant du service prend rendez-vous avec vous.

Au-delà de ces interventions programmées, vous pouvez, en cas de besoin, appeler l'Exploitant du Service. Le tarif des interventions est défini dans le contrat liant l'Exploitant du service et la Collectivité.

Vous n'êtes pas abonné au service de l'entretien

Toutes les opérations de nettoyage et vidange de vos installations sont réalisées à vos frais et par l'entreprise de votre choix

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaires et au moins dans les limites mentionnées à l'article 6.1.

A l'issue de chaque intervention, l'entreprise doit vous remettre une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6.2. Cette attestation vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

Toute intervention demandée à l'Exploitant du service vous est facturée sur la base des tarifs fixés dans le contrat liant l'Exploitant du service et la Collectivité.



④

Les Installations Privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées qui se situent en amont du dispositif d'assainissement non collectif

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Pour être conformes, vos installations privées doivent respecter les règles de base suivantes :

- Vous ne devez pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Vous ne devez pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble.
- Assurer l'accessibilité de vos descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une évacuation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.3 Les conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.

Dans le cas de dispositifs d'assainissement non collectif groupé, le propriétaire des installations ou la copropriété doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- Assurer une collecte séparative des eaux usées et pluviales
- Eviter le déversement d'eaux usées dans les réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En cas de non respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

